

## Arrêt

n° 128 697 du 3 septembre 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE Me P. STEYAERT, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité burkinabé et d'origine ethnique mossi, déclare que le 30 décembre 2012, alors qu'il se trouvait chez sa mère à Zabré, une violente altercation a éclaté entre B., un voisin bissa, et S., un Peuhl de Bangou. Le 31 décembre 2012, des Bissa se sont rassemblés à Sangou afin de chasser S. et de bruler les maisons des Peuhl. Le requérant a alors accompagné le groupe jusqu'à Bangou chez S. et a assisté au passage à tabac de S. et de sa famille, qui en sont morts, ainsi qu'à l'incendie de nombreuses maisons de Peuhl. Le requérant a ensuite été arrêté et détenu à la gendarmerie de Tenkodogo durant deux semaines avant d'être transféré à la prison de Tenkodogo. Le 28 octobre 2013, il s'est évadé avec l'aide de son oncle et s'est réfugié à Ouagadougou. Le 12 novembre 2013, le requérant a quitté son pays pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des divergences majeures entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des omissions, des inconsistances et des invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies sa présence sur les lieux des évènements du 31 décembre 2012, son arrestation, ses détentions successives, dont la seconde de plus de neuf mois, et son évasion. Elle observe également que le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'étayer les faits qu'il invoque. D'autre part, elle souligne qu'à supposer que le requérant se soit effectivement rendu coupable de faits répréhensibles, aucun élément ne permet de considérer qu'il a fait l'objet d'une arrestation abusive ou illégitime ni de croire qu'il n'aurait pas droit à un jugement équitable. La partie défenderesse considère enfin que la carte d'identité produite par le requérant ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : elle indique, en effet, que le requérant est né le 31 décembre 2012 alors qu'il est né le 31 décembre 1992. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le requérant soutient dans la requête que ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), relatives aux événements du 31 décembre 2012, ne divergent pas des informations que la partie défenderesse a recueillies à son initiative : il affirme qu'il « est allé à Bangou chez S., où il a vu que S. était tué, donc [...] [il] n'a pas assisté à l'attaque de S. et il n'a pas vu l'attaque avec ses propres yeux. Il a demandé à un voisin ce qui s'est passé. Le voisin a dit que S. était tué par un coup de feu. D'ailleurs, [...] [il] n'a jamais dit avec combien de véhicules les CRS sont venus ».

Le Conseil constate, d'une part, que ces nouvelles dépositions ne correspondent aux propos que le requérant a tenus au Commissariat général où il a expressément déclaré avoir assisté à toute la scène de la mort de S. à Bangou le 31 décembre 2012 et qu'il avait bien tout vu avec ses yeux (dossier administratif, pièce 7, page 8). Le Conseil souligne, d'autre part, que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que les omissions dans ses déclarations au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, pages 7 à 10) sont établies et que la partie requérante, qui ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision à cet égard, n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir qu'il était bien présent lors de cet événement.

7.3 S'agissant de son arrestation, de ses détentions successives, dont la seconde de plus de neuf mois, et de son évasion, la partie requérante répète les propos qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général, sans apporter d'autres précisions, et fait valoir que, « si [...] [elle] n'a pas donné beaucoup de détails, c'est parce que la personne du CGRA a dit [...] qu'elle devait être plus [...] [brève] ».

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. Au contraire, il observe que l'agent interrogateur du Commissariat général a posé de nombreuses questions au requérant concernant ces événements, l'invitant à plusieurs reprises à préciser ses propos ou à être plus explicite (dossier administratif, pièce 7, pages 11 à 15). Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

7.4 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE